



le Grand **Autunois Morvan**

7, route du Bois de Sapin - B.P. 97
71403 AUTUN Cedex
Tél. 03 85 86 80 52
Fax 03 85 86 80 85

Madame la Ministre
Ministère des Solidarités et
de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Autun, le 28 mai 2018

Madame la Ministre,

Dans la question écrite n° 1218 du 19 Septembre 2017, Monsieur Rémy Rebeyrotte député de la troisième circonscription de Saône-et-Loire avait attiré votre attention sur la demande de reconnaissance d'hôpital desservant une zone géographiquement isolée faite par le centre hospitalier d'Autun, (n° *FINESS 710010786*). Celui-ci dessert 121 communes parmi lesquelles 93 du massif du Morvan sont classées « zone de montagne ». Ce vaste territoire chevauche 3 départements et concerne 4 communautés de communes (Grand Autunois Morvan en Saône-et-Loire ; Bazois Loire Morvan, Morvan Sommets et Grand Lacs dans la Nièvre ; Pays Arnay - Liernais en Côte-d'Or).

Pour les 62 058 habitants (*INSEE-RGP 2014*) de ces 121 communes, le centre hospitalier (CH) d'Autun est l'hôpital le plus proche pour aller se faire soigner en médecine en gynécologie-obstétrique ou en cas d'urgence ; la clinique privée attenante à l'hôpital assurant les prises en charge chirurgicales. Par ailleurs, le SMUR qui assure la sécurité de l'Autunois et du sud-Morvan est basé au CH d'Autun. De plus, il existe à l'intérieur de ce vaste territoire de 2 928km² une importante inégalité d'accès aux soins hospitaliers puisque le CH d'Autun est le seul à pouvoir être atteint en moins de 45 minutes par les 17 040 habitants de 49 communes et en moins d'une heure par les 7 808 habitants de 20 autres ; enfin pour les 333 habitants de la commune la plus éloignée, ce temps d'accès est supérieur à une heure¹.

C'est pourquoi Monsieur le député demandait dans sa question écrite que le CH d'Autun puisse bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre du décret 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique.

Dans votre réponse du 23 janvier 2018, vous rappelez que le CH d'Autun ne peut prétendre aux avantages financiers prévus par le susdit décret puisqu'il se trouverait à moins de 45 minutes de l'Hôtel-Dieu du Creusot, (*FINESS 710781154*). Vous précisez que « le temps de trajet [entre les deux établissements] prend bien en compte l'état du trafic et des conditions climatiques ». Pour les autunois qui effectuent ce trajet toute l'année, de jour comme de nuit, quel que soit le trafic et par tous les temps, cette durée

¹ COMBIER, Evelyne. Centre hospitalier d'Autun : Analyse des critères « d'isolement géographique ». 08/03/2017.

<http://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/sant%C3%A9/Etude_de_l_isolement_geographique_du_CH_d_Autun_.pdf>

Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon



le Grand **Autunois Morvan**

moyenne relève de la fiction. D'après les données enregistrées en 2017, les ambulances missionnées par le SAMU 71 pour effectuer des transferts secondaires entre le CH d'Autun et l'Hôtel-Dieu du Creusot ont mis en moyenne 47 min 39 s pour couvrir la distance, alors qu'il s'agissait de véhicules d'intérêt général prioritaire. Le transfert le plus rapide a duré 24 min 1 s et le plus long 1 h 11 min 29 s. Dans 66% des cas les temps de transport ont excédé 45 minutes. Ces données, qui contredisent vos estimations, montrent que le CH d'Autun entre dans le cadre réglementaire du décret suscitité et, de ce fait, devrait bénéficier des modalités dérogatoires de financement qui y sont prévues. D'ailleurs, cette situation d'isolement géographique avait déjà été notée par les experts de la cour des comptes qui ont écrit dans leur rapport 2014 sur les maternités^{2,3} qu'il n'existe pas de « véritable alternative pour les parturientes, [dans] le cas de maternités isolées comme Saint-Flour ou Autun où les taux de fuite sont les plus bas ».

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les caractéristiques géographiques du bassin de desserte du CH d'Autun qui s'étend sur les monts de l'Autunois, la cuvette de l'Arroux et le sud du massif du Morvan.

Ce territoire accueille de nombreux estivants du fait de ses 26% de résidences secondaires et d'un secteur touristique développé. Ce sont plus de 350 000 personnes qui chaque année visitent les sites touristiques que sont les grands lacs dont le lac des Settons, l'oppidum de Bibracte classé « Grand site de France » ou la Cathédrale d'Autun, sans compter celles qui pratiquent des sports de pleine nature comme le canoë-kayak, le rafting, l'escalade, ... , ou les itinérances douces. Comme pour les 62 058 habitants (*INSEE-RGP 2014*), en cas d'urgences qu'elles soient médicales, obstétricales ou chirurgicales, les résidents occasionnels des 121 communes du bassin de desserte devront être pris en charge par le pôle hospitalier d'Autun. Comme les sports de pleine nature se pratiquent majoritairement dans les communes les plus éloignées des centres hospitaliers, le nombre de ces touristes sportifs malades ou accidentés, vient augmenter la part de la population à plus de 30 minutes du service d'accueil des urgences du CH d'Autun. Pour mémoire, dans la population résidente, le pourcentage de personnes à plus de 30 minutes du CH d'Autun est de 35,8%⁴. Cette donnée d'éloignement géographique est corroborée par les valeurs figurant sur la carte d'accessibilité insérée dans le document traitant de l'accès aux soins urgents édité par l'ARS de Bourgogne-Franche Comté⁵.

Comme ce bassin de desserte dispose d'un important réseau viaire d'un total de 2 107 km⁶ dont 287 km de routes principales et 304 km de routes d'intérêt régional, le trafic routier aussi bien Nord-Sud qu'Est-Ouest, y est important. Le SMUR du Creusot ne peut intervenir en moins de 45 minutes que sur 20% de l'ensemble de ce réseau (397 km),

² Cour des comptes. Les maternités. Cahier 1 : Analyse générale. Décembre 2014.

<<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20150123-rapport-les-maternites-premier-cahier.pdf>>

³ Cour des comptes. Les maternités. Cahier 2 : Analyses régionales. Décembre 2014.

<<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20150123-rapport-les-maternites-second-cahier.pdf>>

⁴ COMBIER, Evelyne. Centre hospitalier d'Autun : Analyse des critères « d'isolement géographique ». 08/03/2017.

<http://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/sant%C3%A9/Etude_de_l_isolement_geographique_du_CH_d_Autun_.pdf>

⁵ ARS Bourgogne-Franche-Comté. Vers le Projet Régional de Santé 2018-2022. Accès aux soins urgents : Une priorité de l'ARS. 04/04/2018. <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2018-04/2018.04.04_URGENCE%20.pdf>

⁶ Réseau routier numérisé : IGN500 -2017



le Grand **Autunois Morvan**

sur 39% des routes principales (111 km), sur 8% des routes d'intérêt régional (25km) et 17% les liaisons locales (261 km/1 516 km). Aucun autre SMUR en dehors de celui d'Autun ne peut intervenir sur le secteur en moins de 45 minutes.

De plus, il est à noter que ce territoire est traversé par la ligne ferroviaire à grande vitesse du TGV-Paris-Lyon et par un des itinéraires-*Bis* de délestage de l'autoroute A6 (Chalon ^s/Saône – Reims ou Paris). Sur une portion de respectivement 34 et 26 km de ces deux axes, seul le SAMU du CH d'Autun peut intervenir en moins de 45 minutes en cas d'accident (*cf. carte jointe*).

Avec ses 2 928 km² le bassin de desserte du CH d'Autun s'étend sur un territoire aussi vaste que 34% de la superficie de la Saône-et-Loire, 43% de celle de la Nièvre et 400% de celles réunies de Paris et la petite couronne. Les équipes de secours disposent de 3 HéliSMUR implantés dans l'ancienne région Bourgogne qui sont susceptibles d'intervenir pour raccourcir les temps d'accès. Toutefois, tous les patients ne peuvent être hélicoptérés, comme nous le rappelle le tragique accident d'un hélicoptère de la sécurité civile survenu en Corse en 2009 quand le transport d'une femme prête à accoucher et en travail avancé, s'est soldé par le décès de 5 personnes : le pilote, le co-pilote, le médecin, la mère et son nouveau-né. De plus, sur ces 3 HéliSMUR, un seul est habilité au vol de nuit. Dans des régions fortement sujettes au brouillard comme l'Autunois et le Morvan, l'intervention d'un hélicoptère n'est jamais garantie. Les transports sanitaires par la route restent les moyens privilégiés pour rallier notre hôpital de proximité.

Dans votre réponse à Monsieur le député, concernant les modalités dérogatoires de financement figurant dans le décret n°2015-186, vous dites que : « Les conditions d'éligibilité ont été volontairement strictes de façon à garantir une égalité de traitement entre les établissements ». Or, l'article 1^{er} de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, partie intégrante du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958⁷, stipule : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »⁸. Et cette égalité des citoyens devant la loi est rappelée à l'article premier de la Constitution : « ... Elle [la France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ... ». Dans la Constitution, il n'est en aucun cas fait référence à une « une égalité de traitement entre les établissements », fussent-ils hospitaliers. Cette recherche d'égalité entre des structures ne saurait être invoquée pour expliquer une inégalité de traitement des citoyens en fonction de leur origine géographique.

Mais le centre hospitalier d'Autun qui, bien que desservant une population géographiquement isolée, se trouve privé de crédits supplémentaires au motif qu'il est à moins de 45 minutes d'un établissement hors d'atteinte pour la population qu'il dessert sans aggravation des risques médicaux, n'est pas un cas isolé. On peut donner comme exemple le CH d'Avallon (*FINESS 890975535*) qui dessert la partie nord du Morvan, avec des temps d'accès pour la population du même ordre de grandeur que ceux enregistrés dans le Sud-Morvan pour rejoindre le CH d'Autun⁹. Celui-ci, pour les mêmes raisons que

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution> : vue le 12/05/2019

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

⁹ Charreire, H, Combiere E, Michaut F, Ferdynus C, Blondel B, Drewniak N, Le Vaillant M, H Pilkington, Amat-Roze JM, Zeitlin J. Une géographie de l'offre de soins en restructuration : les territoires des maternités en Bourgogne. *Cahiers de géographie du Québec* 2011;55(156):491-509.

Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Émiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon



le Grand **Autunois Morvan**

le CH d'Autun, ne répond pas aux critères d'isolement géographique prévus par le décret.

En effet, cet hôpital se trouve à 45 minutes des centres hospitaliers de Clamecy (*FINESS 580972669*) et de Semur-en-Auxois (*FINESS 210987699*), tous deux éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique¹⁰ (*cf. carte jointe*). Ainsi, le décret n°2015-186, tel qu'il est écrit, génère des discriminations négatives à l'intérieur d'une même région. Celles-ci sont mises en évidence par les isochrones à 45 minutes dessinés autour des centres hospitaliers, sur la carte jointe en annexe. Ces isochrones montrent que, du fait l'implantation des hôpitaux, l'ensemble des habitants du Morvan, ne peut bénéficier de structures hospitalières de proximité (CH d'Autun et d'Avallon) soutenues financièrement par l'Etat, contrairement à ceux d'une partie de la Puisaye et du Nord-Nivernais ou de l'Auxois qui, bien que dans des conditions d'isolement identiques, ont accès à des hôpitaux (CH de Clamecy et de Semur-en Auxois) qui eux reçoivent des financements supplémentaires pour leurs activités de soins, parce qu'ils répondent aux critères d'isolement géographique prévus par le susdit décret.

Ce décret n°2015-186, qui génère des discriminations négatives, entraîne une rupture d'égalité des citoyens devant la loi, ce qui est contraire à la constitution. Une réécriture dudit décret qui prendrait en compte l'éloignement des populations desservies et non des kilomètres entre deux établissements de santé, permettrait de rétablir l'égalité de traitement des citoyens vivant dans des zones géographiquement isolées, tout en créant des discriminations positives par rapport au reste non géographiquement isolé de la population, tout en garantissant un meilleur accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. Ce qui de toute évidence était l'objectif visé par le décret. C'est pourquoi nous sollicitons la réécriture du décret 2015-186 afin que les « modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique » correspondent mieux aux réalités de nos territoires.

Le maintien des petits établissements qui desservent des zones géographiquement isolées est d'autant plus nécessaire que l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946¹¹, intégré à la Constitution du 4 octobre 1958 précise que la Nation « garantit à tous, ... , la protection de la santé, ... » et que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans l'article II de la Charte d'Alma-Ata de 1978 a rappelé que « Les inégalités flagrantes dans la situation sanitaires des peuples, aussi bien entre pays ... qu'à l'intérieur même des pays sont politiquement, socialement et économiquement inacceptables »¹².

Sans attendre la modification du décret 2015-186 du 17 février 2015, nous souhaitons que soit reconnu le caractère d'isolement géographique du centre hospitalier d'Autun et que tous ses services soient maintenus, de manière à préserver un accès à la santé de qualité pour nos concitoyens, d'autant que la moyenne des temps de trajet mis par les ambulanciers entre le CH d'Autun et l'Hôtel-Dieu du Creusot est de 47 min 29 s.

¹⁰ Arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

¹¹ Préambule de la constitution du 27 octobre 1946. Article 11. < <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946>>

¹² Organisation Mondiale de la Santé. Charte d'Alma-Ata – II. 1978.

<http://www.who.int/topics/primary_health_care/alma_ata_declaration/fr/>

Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon



le Grand **Autunois Morvan**

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Marie-Claude BARNAY

Présidente de la Communauté de
Communes du Grand Autunois
Morvan

Gerard DAMBRUN

Président de la Communauté de
Communes du Pays Arnay-Liernais

Dominique JOYEUX

Présidente de la Communauté de
Communes Bazois Loire Morvan

Sylvain MATHIEU

Président du Parc Naturel Régional du
Morvan

Jean-Sébastien HALLIEZ

Président de la Communauté de
Communes Morvan Sommets et
Grands Lacs

T
i
t

ville^{ou}
campagne ?

Les deux, c'est mieux !

Anost, Antully, Autun, Auxe, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine,
Cordesne, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup,
Epertully, Epinac,
Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La
Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Monthelon, Morlet,
Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-
Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-
Commune, Saint-Maurice-lès-Couches,
Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon